



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° RAA : 2016042-0010

ARRETE n° 11-16AI du 11 février 2016
autorisant la société ASTRHUL
à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement
de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE SEVE
et agréant cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets,
pour assurer le ramassage
des huiles usagées dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;

- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne approuvé les 9 et 10 avril 2015 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et actualisé par le conseil départemental sous l'appellation plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU la demande présentée le 28 juillet 2014 par la société ASTRHUL en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels (dangereux et non dangereux) dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE-SEVE (29) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le rapport de base, déclaré complet et régulier le 29 avril 2015, complété par le courrier du 14 décembre 2015 par lequel la société ASTRHUL demande la dérogation au mélange des déchets de catégorie de danger différente pour le broyage des emballages souillés vides ;
- VU les précisions apportées par le pétitionnaire dans le cadre de son mémoire du 14 septembre 2015 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015;
- VU le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère joint par la société ASTRHUL à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU la décision en date du 28 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 21 septembre au 22 octobre 2015 inclus, relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ASTRHUL sur le territoire de la commune de SAINTE SEVE ainsi que des communes de PLEYBER CHRIST, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT THEGONNEC et TAULE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication en date des 1^{er} et 23 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINTE SEVE (25 septembre 2015), PLEYBER CHRIST (26 novembre 2015), SAINT MARTIN DES CHAMPS (3 novembre 2015), SAINT THEGONNEC (29 octobre 2015) et TAULE (18 septembre 2015) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur la demande d'autorisation d'exploiter, outre celui précité de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015 : DRAC (9 juillet 2015), INAO (1^{er} juillet 2015), ARS-DT29 (1^{er} juillet 2015), DIRECCTE-UT (22 juillet 2015), DDTM (23 juillet 2015) et SDIS (16 juillet 2015) ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'ADEME du 12 octobre 2015, l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 1^{er} septembre 2015 et l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 15 octobre 2015 sur la demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 janvier 2016, au cours de laquelle les représentants de la société ASTRHUL ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2016 à la connaissance la société ASTRHUL ;
- VU la lettre de la société ASTRHUL en date du 5 février 2016 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le BREF « Traitement des Déchets » et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré que son installation répond aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Bretagne, en ce sens que le dit-plan prévoit des installations de collecte au plus près des producteurs de déchets en Bretagne ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son installation avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère, qui prévoit l'amélioration des performances de tri et la valorisation des déchets non dangereux ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré que le regroupement et le transit de déchets dangereux, et non dangereux en petite quantité, en provenance des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan (à l'exception de l'arrondissement de Vannes) et de l'Ille et Vilaine (pour le seul arrondissement de Saint Malo) respecteront le principe de proximité dans la mesure où ils seront regroupés en masse pour être éliminés en région limitrophe de la Bretagne ;
- CONSIDERANT** que le rapport de base (état des sols et des eaux souterraines au regard de la réglementation IED) montre au droit des points de sondage réalisés :
- *Pour les sols*, une absence de contamination par les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les éléments traces métalliques, les solvants aromatiques, les composés organo-halogénés volatils et les glycols;
 - *Pour les eaux souterraines*,
 - des contaminations en HAP sur l'ensemble des échantillons avec des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine ;
 - les contaminations en éléments traces métalliques sur l'ensemble des échantillons d'eaux souterraines avec des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine pour l'arsenic et supérieures aux limites des eaux brutes destinés à la consommation humaine pour le chrome, le nickel et le plomb ;
 - une légère contamination en toluène et en m,p-xylène sur PZ2 avec des concentrations totales en BTEX inférieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine ;
 - une légère contamination en HCT avec, toutefois, des concentrations inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 7 janvier 2011 ;
 - l'absence de contamination pour les glycols et les composés organo-halogénés volatils ;
- CONSIDERANT** que l'évaluation des risques sanitaires montre que l'installation n'aura pas d'effet significatif pour la santé publique ;
- CONSIDERANT** que l'étude de dangers montre que les distances d'effet des phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas de l'emprise du site ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées au pétitionnaire tiennent compte des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a justifié de ses capacités techniques et financières et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASTRHUL dont le siège social est situé à LIRE (137 rue Lavoisier, ZA des Couronnières, 49650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVE, dans la zone d'activités de Pen Prat, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages	Externe	Capacité de stockage : 30 m ³ Flux : 100 t/an	Valorisation énergétique (R1) Valorisation matière (R3/R4)
Huiles usagées	Externe	Capacité de stockage : 280 m ³ Flux : 12 fois la capacité de stockage	Régénération (R9) Valorisation énergétique (R1)

Huiles usagées :

Conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, relatif aux huiles usagées et dans les conditions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, **le présent arrêté vaut agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère.**

Cet agrément entre en vigueur le 11 février 2016 et expire le 10 février 2021.

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, pour ce qui concerne la collecte le stockage et la cession des huiles usagées. Le non-respect par le titulaire d'un agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Cet agrément impose à l'exploitant l'obligation de collecter tout point du territoire départemental sans faire de différenciation et notamment d'assurer ce service de collecte gratuite sur les territoires insulaires du département.

Emballages industriels :

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions fixées au point I.2.3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection toutes informations sur la gestion des déchets d'emballages qu'il détient. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage gérés, les modalités de cette gestion et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R. 543-70.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation de composés utilisés pour réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux par mélange :</p> <p>Mélange de déchets pour une capacité maximale de 40 t/j</p>	<p>Capacité maximale journalière</p> <p>10 t/j</p>	40 t/j
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux</p> <p>713 tonnes de déchets liquides et pâteux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 cuves de 70 m³ d'huiles usagées (250 t) • 1 cuve de 70 m³ de purge d'huile soluble (70 t) • 1 cuve de 70 m³ d'eaux hydrocarbonées (70 t) • 1 cuve de 70 m³ d'eaux souillées (70 t) • 1 cuve de 40 m³ de liquide de refroidissement (40 t) • Boues de filtration contenant des substances dangereuses, boues provenant de séparateurs à hydrocarbures (60 t) • Solides souillés et pâteux organiques (55 t) • Batteries (40 t) • Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25 t) • Filtres usagés (20 t) • Emballages vides souillés en plastique (10 t) • Aérosols (1 t) • Piles en mélange (1,2 t) • Tubes néon (0,5 t) 	<p>Capacité totale sur site</p> <p>50 t</p>	713 t

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 570 tonnes de déchets liquides et pâteux : <ul style="list-style-type: none"> 4 cuves de 70 m³ d'huiles usagées (250 t) 1 cuve de 70 m³ de purge d'huile soluble (70 t) 1 cuve de 70 m³ d'eaux hydrocarbonées (70 t) 1 cuve de 70 m³ d'eaux souillées (70 t) 1 cuve de 40 m³ de liquide de refroidissement (40 t) Boues de filtration contenant des substances dangereuses, boues provenant de séparateurs à hydrocarbures (60 t) 153 tonnes de déchets conditionnés ou solides : <ul style="list-style-type: none"> Solides souillés et pâteux organiques (55 t) Batteries (40 t) Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25 t) Filtres usagés (20 t) Emballages vides souillés en plastique (10 t) Aérosols (1 t) Piles en mélange (1,2 t) Tubes néon (0,5 t) 	Capacité totale sur site 50 t	723 t
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Broyage des emballages vides souillés en plastique	Sans	3,2 t/j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage des pare-chocs	Capacité maximale journalière 10 t/j	<10 t/j
2795	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de fûts ayant contenu des matières dangereuses	Quantité journalière d'eau mise en œuvre 20 m ³ /j	<20 m ³ /j
2711	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Transit, regroupement ou tri de D3E	Capacité totale sur site 100 m ³	<50 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de cartons, plastiques, bois	Capacité totale sur site 100 m ³	<100 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de pare-brises	Capacité totale sur site 250 m ³	<50 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Cuve de GNR de 1000 l (850 kg)	Capacité totale sur site Supérieure ou égale à 50 t au total	850 kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, **la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au **traitement des déchets**.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Le périmètre d'application des dispositions de la «section 8» (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINTE SEVE	354P (5 431 m ²)	ZA de PEN PRAT

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site :

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- les huiles usagées ;
- les liquides de refroidissement ;
- les eaux hydrocarburées ;
- et ceux répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau suivant fixe la nature et les quantités maximales présentes sur site des déchets admis :

Typologie du déchet	Type de contenant	Tonnage maxi sur site
Huiles usagées	4 cuves	250
Huiles solubles	1 cuve	70
Eaux hydrocarburées	1 cuve	70
Eaux souillées	1 cuve	70
Liquide de refroidissement	1 cuve	40
Boues de filtration contenant des substances dangereuses /provenant de séparateurs à hydrocarbures	Alvéoles fosse de dépotage	60
Solides souillés et pâteux organiques	alvéole	55
Batteries	alvéole	40
Filtres à huiles usagés	benne	20
Déchets corrosifs	alvéoles	15
Déchets dangereux conditionnés	alvéoles	10
Emballages vides souillés en plastique	benne	10
Piles en mélange	alvéoles	1,2
Aérosols	alvéoles	1
Tube néon	alvéoles	0,5
Pare-brise et verre	benne	15
Déchets industriels	benne	15
Équipements électroniques	alvéole	15
Métaux	benne	30
Emballage plastique/carton	benne	10
Pare-chocs et plastiques	benne	5
TOTAL DD		DD 713
TOTAL DND		DND 90

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, à risque infectieux, contenant de l'amiante.

Tout déchet ne figurant pas une famille de déchets reprises dans le tableau ci-avant, ne respectant pas les conditions énoncées ci-avant et dont le code identifiant n'est pas repris à la liste donnée en annexe 1 est interdit.

Origine des déchets :

Sont autorisés les déchets provenant :

- du Finistère, des Cotes d'Armor,
- de l'arrondissement de Saint-Malo en l'Ille et Vilaine,
- du Morbihan, à l'exclusion de l'arrondissement de Vannes.

Mélange des déchets :

En outre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, à l'exception du mélange des emballages vides souillés en plastique de code 15 01 10* et dont les propriétés de dangers peuvent être H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H13, H14. Pour ceux-ci l'exploitant respectera les meilleures techniques disponibles et mettra en œuvre une procédure particulière. En outre les emballages ayant contenu des produits comburants ne seront pas mélangés aux autres emballages.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations sont principalement composées de :

- une zone sous auvent équipée d'une rétention de 265 m³ qui recevra huit cuves d'une capacité totale de 530 m³ :
 - 4 cuves de 70 m³ d'huiles usagées, pour un volume total de 280 m³
 - 1 cuve de 40 m³ de liquides de refroidissement
 - 1 cuve de 70 m³ de purge d'huile soluble
 - 1 cuve de 70 m³ d'eaux hydrocarburées
 - 1 cuve de 70 m³ d'eaux souillées
- un bâtiment de tri et de regroupement de 550 m² pour les déchets vrac solide et liquide, sur rétention, comportant 5 alvéoles destinés au stockage des déchets conditionnés,
- une aire de 50 m² pour le lavage et une aire sous auvent de 84 m² pour le broyeur des emballages souillés,
- une fosse de curage avec une pompe de relevage des eaux hydrocarburées et un séparateur hydrocarbures,
- un bassin de rétention des eaux incendie,
- un pont-basculé.

L'ensemble des installations sont repérées sur le plan d'implantation en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que l'installation respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 à savoir les installations visées par les rubriques :

- 2718 : installation de transit et regroupement de déchets dangereux ;
- 2790-1 : traitement de déchets dangereux pour l'activité de broyage d'emballages souillés.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 116 138 euros TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (base janvier 2014) et un taux de TVA de 20% telle qu'indiquée ci-dessous :

M (€ TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des couts	Montant incertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
116 138	1.1	79 393	1,06	0	105	9 600	15 000

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site fixée à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Pour mémoire, les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 723 tonnes de déchets dangereux ;
- 90 tonnes de déchets non dangereux.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ;
- et conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchet non dangereux)

- Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses)
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 28 /01/1999 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Conception des installations

L'établissement est clôturé. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Aménagements des aires de transit, traitement ou lavage de déchets dangereux

Le sol des aires de stockage de déchets dangereux, de l'installation de broyage et de l'aire de lavage des fûts sont étanches. Les écoulements de ces aires sont connectés sur une cuve enterrée double paroi.

Les aires de réception et d'expédition sont réalisées en dalle béton étanche avec des pentes permettant de diriger les éventuels écoulements vers des collecteurs reliés à un séparateur à hydrocarbures.

Accès aux stockages

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces voies de circulation ainsi que les aires de chargement et déchargement sont nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. L'exploitant dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Cuves de stockages

Le stockage aérien en cuves spécifiques doit respecter les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures de capacité effective inférieure à 1 000 m³.

Les cuves dont la capacité unitaire est au plus égale à 70 m³, sont construites en matériaux compatibles avec les déchets stockés.

Les cuves de stockage, construites en matériaux résistant aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les cuves, canalisations, vannes, etc sont protégées contre la corrosion et contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Les cuves sont munies d'un système de téléjaugeage.

Les vannes de vidage des cuves sont inférieures aux rétentions et cadencées en dehors des opérations de transvasement.

Les cuves sur rétention adaptée équipée d'un puisard borgne avec une pompe amovible. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées (nature des produits et volume contenu). La surface de la rétention des cuves est inscrite sur le muret de la rétention.

Les cuves d'huiles usagées sont équipées en partie basse d'un système de purge permettant l'évacuation de la partie aqueuse dans une colonne sèche directement reliée à une cuve de décantation.

Les cuves font l'objet d'une maintenance préventive visant à s'assurer de l'étanchéité des matériaux et du bon état des équipements. En particulier, l'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant respecte les meilleures techniques disponibles telles qu'indiquées à son dossier de demande d'autorisation et reprise en **annexe 3** du présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes.

Procédure d'admission des déchets

Les déchets réceptionnés autres que les huiles usagées doivent être accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) générique des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005. La fiche d'identification indique notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assure que pour chaque lot, le producteur de déchet a établi et correctement rempli un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Lors de tout enlèvement d'huiles usagées, l'exploitant doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre est conservé par l'exploitant jusqu'à l'élimination finale des lots. Chaque enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner à minima les quantités et la qualité des huiles collectées.

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et d'une pesée.

Après acceptation des déchets, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi de déchets dangereux et l'informe de la destination finale de ses déchets. La date de livraison de chaque contenant doit être inscrite sur le registre des déchets entrant et chaque contenant doit rester identifiable pendant toute la durée de son transit sur le site.

Une procédure d'urgence, pour la gestion des déchets non acceptables, doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Réception et expédition des déchets liquides (transvasement)

Le chargement et déchargement des cuves s'effectuent au moyen de pompes équipant les véhicules. Les flexibles utilisés sont équipés de raccords normalisés et maintenus en bon état. L'état des flexibles est vérifié avant chaque utilisation.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Stockage temporaire des déchets

État du stockage

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Aires de dépotage et stockage

Toutes les aires de dépotage et stockage sont étanches sur rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Le stockage des déchets, autres que les déchets liquides stockés en cuve est réalisé dans un bâtiment couvert et fermé de façon à éviter tout mélange de substances incompatibles entre elles, notamment lors du déconditionnement des déchets reçus.

Stockages en cuves d'une capacité de 530 m³

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile. Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque réservoir.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves et (ou) alvéoles de stockage contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Stockage des déchets conditionnés dans les alvéoles du bâtiment tri

Les alvéoles sont maçonnées, couvertes, et réputées étanches et doivent être visitables.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche et en rétention.

Stockage en bennes (filtres à huiles, solides souillés, tout venant, ferrailles, cartons, pare-brises, emballages plastiques...) Les bennes servant au stockage seront protégées des eaux pluviales. Les bennes sont posées sur une aire étanche et en rétention.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'exploitant doit livrer les huiles usagées collectées dans le respect des dispositions de l'article R543-11 du code de l'environnement. Sur un échantillon de chaque lot partant en régénération ou en destruction une analyse permettant de détecter les PCB est réalisée. Chaque fois que cette molécule est détectée, le lot concerné fait l'objet d'une mesure précise permettant de définir la filière de traitement final adaptée. Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huile collectées et livrées est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.3	Demande de renouvellement de l'agrément « huiles usagées »	6 mois avant échéance
1.2.1 et 9.4.2	Dossier de réexamen	Dans l'année qui suit la publication de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
1.3.1	Dossier de conformité de l'arrêté	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant démarrage puis tous les 5 ans, et/ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Tous les semestres dans GIDAF
9.2.3.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans (transmission des deux analyses semestrielles)
9.2.3.2	Résultats de la surveillance des sols	Tous les 10 ans
9.2.3.4	Résultats du suivi des déchets	Tous les ans dans GEREPE
9.2.5	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans l'année qui suit le démarrage de l'activité puis tous les 3 ans.
9.4.1	Bilan environnemental annuel et rapport annuel	Tous les ans, au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau AEP	Sainte-Seve	500

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des fûts stockées dans une cuve de 20m³ et éliminées en tant que déchets,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation et aménagement du point de rejet des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales après traitement débourbeur-deshuileur, générées par l'établissement aboutissent au point de rejet N°1 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales traités par débourbeur-deshuileur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1728 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de régulation de la ZA de 1000m ³
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Pennelé (FRGR1461)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet des eaux pluviales de la commune de Sainte-Seve

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (pluviales et domestiques)

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement..

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°1 :

- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Le coefficient d'imperméabilisation du site est de 66%. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha.

Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur transfert, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Gestion des déchets

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant oriente les déchets produits ou en transit dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.4. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages interdits

L'épandage de tout déchet ou effluent généré par l'installation est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté en **annexe 4**.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

En cas de bruit à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 2,5 heures (30% maxi de la durée de fonctionnement de l'installation).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7.2.1. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un merlon (de hauteur 2,5m, distant du bâtiment de 1,5m, 4m à partir de son centre) autour des façades sud et ouest du bâtiment de tri et en limite de propriété nord du site ;
- mise en place de parois béton d'une hauteur de 2,5m pour les murs séparatifs de chaque alvéole ;
- limitation du stockage dans les alvéoles à une hauteur de 2m ;
- stockage effectué en fond d'alvéole avec un minimum de 0,5 m entre le stockage et la limite d'entrée dans l'alvéole ;
- mise en place d'un joint d'étanchéité coupe-feu, entre les murs bétons des alvéoles et le bardage du bâtiment de tri, permettant d'assurer une parfaite étanchéité de l'alvéole béton,
- stockage alterné de déchets combustibles et non combustibles dans les alvéoles du bâtiment de tri,
- mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de tri avec activation d'une alarme sonore ;
- mise en place d'un extincteur à poudre au niveau du broyeur.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie implanté à l'entrée du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

ARTICLE 7.2.4.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.2.4.2 Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 7.2.4.3 Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.2.4.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement de 265 m³ interne à l'établissement. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte des eaux d'extinction,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article 8.1.1. Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2795 D (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses)

Les installations à déclaration relevant de rubrique 2795 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.2. Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2791 D (installation de traitement de déchet non dangereux)

Les installations à déclaration relevant de rubrique 2791 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. La prescription 2.4.3 concernant le comportement au feu de la toiture de l'auvent du broyeur, notamment la classe BROOF n'est pas opposable.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux pluviales
Débit	Semestrielle au minimum
Température	
pH	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

- les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont (1) et en aval (2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté. Les puits de contrôle ou piézomètres sont implantés comme suit :

N° du piézomètre	Secteur d'implantation	Paramètres recherchés
PZ1	Aval hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM
PZ2	Aval hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM
PZ3	Amont hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

Implantation des ouvrages :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.2. Effets sur les sols

Conformément au rapport de base au titre de l'article R. 515-59 dans le dossier demande d'autorisation (plan joint en **annexe 5**), les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer sont les suivantes : HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, de façon à définir les valeurs d'émergence en limite de propriété, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (**annexe 4**).

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

Dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu aux articles R515-71 et R515-72 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINTE SEVE et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-SEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ASTRHUL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux des communes de PLEYBER-CHRIST, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT THEGONNEC et TAULE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ASTRHUL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera notifiée à la société ASTRHUL.

QUIMPER, le 11 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Mmes les maires de SAINT THEGONNEC et de TAULE
- MM. les maires de SAINTE SEVE, PLEYBER CHRIST et SAINT MARTIN DES CHAMPS
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UT29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne - DPI/SSDE
- M. le directeur régional de l'ADEME
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SPECVC
- M. le directeur général de la société ASTRHUL

ANNEXE 1 : Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site

Code déchet	Nature des déchets
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03 01 04*	Sciure de bois - copeaux - chutes - bois - panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 05*	Suies
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 09*	gâteaux de filtrations et absorbants usés halogénés
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques

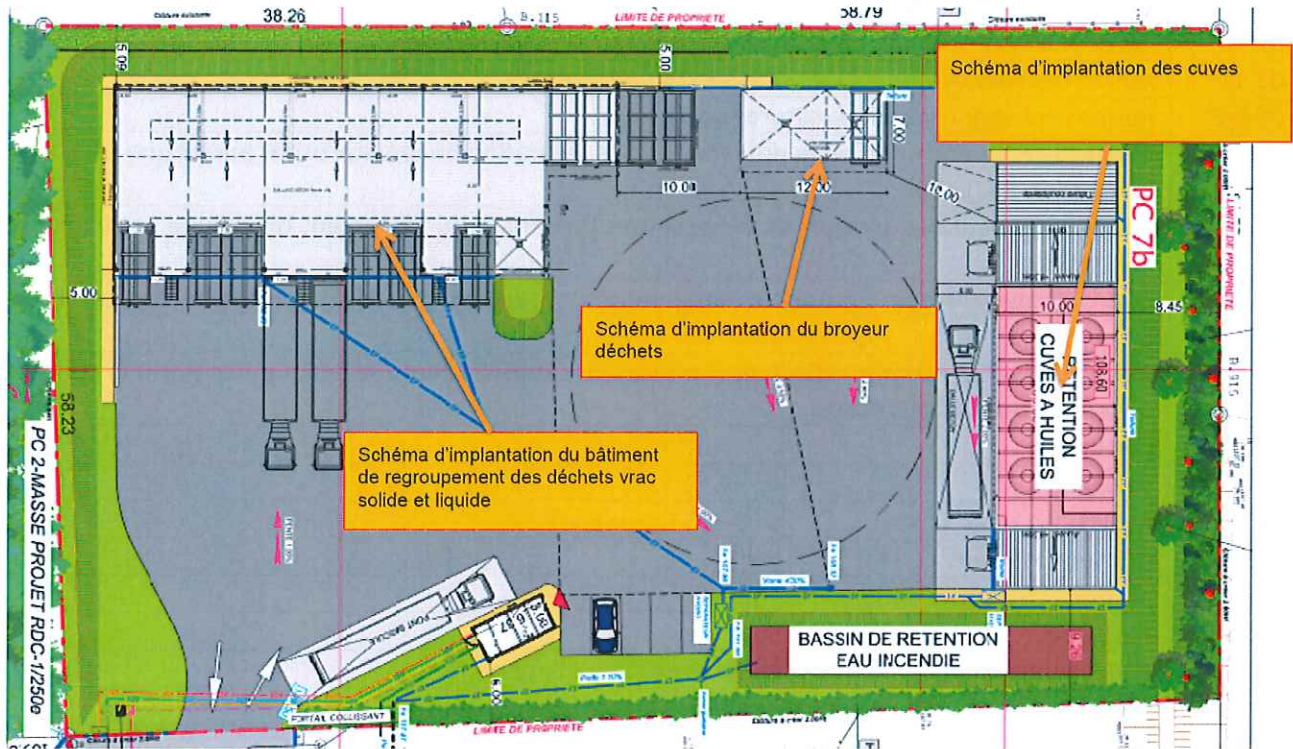
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 19*	Huiles dispersées
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	Bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bain de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 02*	Autres déchets.
11 05 04*	Flux utilisé
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08*	Autres huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants - matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) - chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Adsorbants – matériaux filtrants – chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02*

16 01 07*	Filtres à huile
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 - 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses - y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses - mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses - mis au rebut
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs ni_cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or de l'argent du rhénium du rhodium du palladium de l'irridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09 03*	Peroxydes - par exemple - peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton - briques - tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 01	Bois
17 02 04*	Bois - verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04 01	cuivre
17 04 02	aluminium
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures - du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20 01 01	Cartons
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture - encres - colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01 - 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6) - autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 et 20 01 05
20 01 39	Matières plastiques
20 03 07	Déchets encombrants

ANNEXE 2 : plan des principales installations



ANNEXE 3 : Liste des principales MTD

Objet	MTD	MTD mise en œuvre pour l'installation en projet
Management environnemental	<p>1- Mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La définition par la direction générale d'une politique environnementale pour l'installation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre des procédures qui doivent porter attention aux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - structure et responsabilité - formation et compétences - communication - implication des employés - documentation - efficacité des contrôles et des procédés - programme de maintenance - prévention et préparation des interventions dans le domaine de la sécurité - maintien de la conformité avec la réglementation environnementale. ● La vérification des performances et prendre les actions correctives en portant une attention particulière à : <ul style="list-style-type: none"> - surveillance des mesures - actions préventives et correctives - réalisation d'audits internes. ● La revue de direction ● L'examen et la validation du système de gestion et la procédure d'audit interne par un organisme certificateur ou par un vérificateur extérieur externe au SME. ● L'établissement et la publication régulière (si possible avec une validation externe) d'un état des lieux faisant apparaître les aspects environnementaux significatifs de l'installation. L'évolution dans le temps doit pouvoir être établie ainsi que la comparaison avec des références en vigueur dans le secteur. ● La mise en œuvre et l'adhésion à un système volontaire reconnu internationalement tel que le système EMAS ou la norme ISO 14000. ● La prise en compte de la mise à l'arrêt de l'installation dès sa conception. ● Une réflexion sur la mise au point de technologies plus propres que celles mises en œuvres. ● Réaliser régulièrement une évaluation comparative sectorielle en incluant l'évaluation des performances énergétiques, le choix des matières premières, les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau et la production de déchets. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Politique environnementale ASTRUHL : la maison mère ASTRHUL est certifiée. La certification ISO14001 du site sera prévue ultérieurement ; ● Information des agents des dangers et conséquences potentielles sur l'environnement liés à la manipulation des produits ; ● Plan de surveillance et d'entretien et gestion des dysfonctionnements ; ● Plan de circulation des camions ; ● Surveillance visuelle des contenants et inspection régulière des rétentions ; ● Vérification des stocks ; ● Audits de conformité internes.
	<p>2- Descriptif complet des activités menées dans l'installation (sur le site). Ce descriptif doit comprendre en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une description des méthodes de traitement des déchets et des procédures mises en place par l'installation ; ● Un schéma des flux de matière, et de l'instrumentation (diagramme PID, ...); ● Le détail des réactions chimiques avec leur cinétique et les bilans énergétiques ; ● La philosophie du système de contrôle et façon dont il intègre les données de surveillance de l'environnement ; ● La gestion des process de fonctionnement en mode dégradé, lors des phases de démarrage et d'arrêt ; ● Les manuels d'instructions ; ● Le journal opérationnel dans lequel seront consignés toutes les informations relatives à l'exploitation de l'installation ; ● Le bilan annuel des activités du site. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Transposition du système de management ASTRHUL (cartographie des processus et procédures d'exploitation) ; ● surveillance des rejets dans le milieu naturel, mise en place de piézomètre et bilan initial des sols ; ● mise en place du journal d'exploitation ; ● mise en place des registres déchets (entrée/sortie) ; ● réalisation d'un bilan annuel d'activité.
	<p>3- Procédures de gestion interne Ces procédures de gestion interne doivent couvrir les domaines de la maintenance, de la formation, de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Système de management HSE et de maintenance des matériels réalisés sur le logiciel groupe (WIN LASSIE).
	<p>4- Liens avec les producteurs/détenteurs de déchets Entretenir des liens privilégiés avec les producteurs/détenteurs des déchets afin que les sites producteurs des déchets mettent en œuvre des mesures pour que les déchets aient les propriétés requises pour le bon déroulement de leur traitement.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Relation entre le producteur et le technico commercial d'ASTRHUL chargés de renseigner la fiche identification des déchets
	<p>5- Qualification/formation Disposer d'un effectif possédant les qualités et qualifications professionnelles requises. Assurer la formation du personnel aux tâches qui devront être effectuées.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Parcours d'intégration ASTRHUL pour les nouveaux arrivants
Déchets entrants	<p>6- Connaissance du déchet entrant Avoir une connaissance concrète des déchets entrants.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prise d'échantillon et analyses physico-chimique d'acceptation des déchets.
	<p>7- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable Cette procédure doit inclure au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La réalisation d'essais sur les déchets en fonction du traitement prévu. ● Vérification que toutes les informations relatives à la nature des procédés ayant produit le déchet ont été transmises. ● Un système permettant de fournir et d'analyser un ou plusieurs échantillons représentatifs. Ces échantillons proviennent du détenteur actuel du déchet. ● Vérification des informations transmises lors de l'acceptation préalable, en particulier : coordonnées du détenteur ou du producteur (personne à contacter) et description adéquate du déchet (composition et caractère dangereux/non dangereux). ● Vérification que le code du déchet est en accord avec le catalogue européen des déchets. ● Identifier le traitement adapté pour toutes les typologies de déchets que l'installation est susceptible de recevoir. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Établissement d'une fiche d'identification déchets avec le producteur/détenteur pour les déchets dangereux ; ● Double échantillonnage des huiles usagées lors de la collecte chez le producteur par le chauffeur ASTRHUL.

	<p>8- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation des déchets Cette procédure doit comporter au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un système clair permettant à l'opérateur d'accepter les déchets dans la station d'accueil uniquement si une méthode de traitement et une filière de gestion en sortie de traitement ont été déterminées. ● Existence de mesures, entièrement décrites, pour la prise en charge des déchets acceptables arrivant dans l'installation. ● Les critères de refus des déchets sont clairs et sans ambiguïté. Ils permettent aussi de rapporter toutes les informations relatives aux non-conformités lors des livraisons. ● Un système permettant de déterminer la quantité maximale de déchets pouvant être stockée dans l'installation. ● Inspection visuelle des déchets entrants pour vérifier leur conformité avec la description reçue lors de la phase d'acceptation préalable. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Procédure d'admission définie et formalisée.
	<p>9- Mettre en œuvre des procédures d'échantillonnage adaptées aux déchets entrants et au conditionnement de ceux-ci lors de leur livraison Ces procédures peuvent comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Basé l'échantillonnage sur une approche de gestion du risque : type de déchets (dangereux/non dangereux), connaissance du producteur/détenteur du déchet. ● Contrôler la conformité portant sur les paramètres clés qui seront déterminés, à minima, en relation avec la connaissance des propriétés du déchet. ● Enregistrer toutes les matières constituant les déchets. ● Avoir des procédures adaptées au conditionnement des déchets : vrac, conteneurs, petits conditionnements... ● Connaître le détail du plan d'échantillonnage des déchets dans les fûts au sein d'un stockage. ● Prélever les échantillons avant l'acceptation. ● Tenir, au niveau de l'installation, un registre où seront consignés le plan d'échantillonnage de chaque livraison et la justification des options retenues. ● Un système pour déterminer et enregistrer les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● - emplacement souhaitable pour les points de prise d'échantillons, ● - capacité du contenant sur lequel porte la prise d'échantillon (et nombre de fûts si cela est pertinent), ● - nombre d'échantillons, ● - conditions opérationnelles lors de l'échantillonnage. ● Un système garantissant que chaque échantillon prélevé est analysé. ● En cas de températures ambiantes basses, un stockage temporaire peut être nécessaire afin de permettre un échantillonnage après dégel. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Procédure d'admission définie et formalisée.
	<p>10- Disposer d'une installation de réception répondant au moins aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Disposer d'un laboratoire pour analyser tous les échantillons au rythme requis par l'application des MTD. Un système d'assurance qualité, des méthodes de contrôle qualité et conserver les enregistrements sont nécessaires. ● Disposer d'une zone permettant le stockage des déchets en attente d'acceptation dans l'installation et de procédures de gestion des déchets non acceptés. ● Disposer de procédures claires pour la gestion des déchets pour lesquels l'inspection ou les analyses prouvent qu'ils ne sont pas conformes aux critères d'acceptation dans l'installation ou au descriptif de la procédure d'acceptation préalable. ● Ne déplacer les déchets vers la zone de stockage qu'une fois la procédure d'acceptation terminée. ● Identifier les zones d'inspection, d'échantillonnage et de déchargement sur le plan du site. ● Disposer d'un système de drainage étanche. ● Disposer d'un système permettant de s'assurer que le personnel impliqué dans les opérations de l'installation possède les qualifications adaptées et que sa formation est adéquate et régulièrement mise à jour. ● Dans le cadre du système assurant la traçabilité, chaque contenant doit se voir attribuer une référence unique. Celle-ci devra comporter au moins la date d'arrivée sur le site et un code correspondant à la typologie du déchet. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Laboratoire d'analyses sur site ; ● Zone de stockage tampon sur rétention en amont du regroupement ; ● Mise en place d'une zone d'anomalies en attente d'analyse ; ● Procédures ASTRHUL de gestion des déchets ; ● Présence de rétentions ; ● Plan de formation du personnel ASTRHUL ; ● Système de traçabilité par code barre.
Déchets sortants	<p>11- Connaissance du déchet sortant Procéder à l'analyse des déchets sortants en focalisant celle-ci sur les paramètres d'intérêt pour l'installation qui accueillera ces déchets.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Laboratoire d'analyses sur site.
Système de gestion	<p>12- Disposer d'un système garantissant la traçabilité des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Description des traitements par des schémas de principe et des bilans massiques. ● Traçabilité tout au long des étapes opérationnelles (acceptation préalable, acceptation, traitement....). ● L'enregistrement et le référencement des informations relatives aux déchets (caractéristiques, origine....) doivent être accessibles à tout moment. ● Une référence unique doit être attribuée à tout déchet, elle doit permettre de localiser un déchet à tout moment dans l'installation. <p>Le système assurant la traçabilité est associé à une base de données qui permet de rendre accessible à tout moment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identifiant unique ; - la date d'arrivée sur le site ; - les coordonnées du producteur et de tous les détenteurs précédents ; - les résultats des analyses des phases d'acceptation préalable et d'acceptation ; - la taille et le type de conditionnement ; - la filière de traitement prévue ; - l'enregistrement précis de la nature et de la quantité du déchet présent sur le site, incluant la description des risques associés à la localisation du déchet sur le site ; - le positionnement du déchet dans la filière de traitement prévue. <p>Le déplacement des fûts et autres contenants de déchets ne doit être réalisé que sur instruction d'un responsable compétent, en s'assurant que le système de traçabilité est mis à jour en conséquence.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Bilan annuel d'activités ; ● Registre des entrées/sorties ● Traçabilité des déchets par code barre ; ● Utilisation du logiciel NESSY pour l'édition des CAP et BSDD, la tenue de la base clients et la saisie de réception.
	<p>13- Mélange/assemblage de déchets Disposer de règles précises pour le mélange ou l'assemblage de déchets.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pas de mélange déchets aux caractéristiques physico-chimiques indépendantes.

	<p>14- Avoir des procédures pour vérifier la compatibilité des déchets et assurer leur séparation/ségrégation lorsque cela s'avère nécessaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver les enregistrements relatifs aux essais réalisés y compris les informations relatives à toute réaction pouvant avoir un impact sur la sécurité (réactions exothermiques, émission de gaz ou augmentation de pression....). • Gestion des conteneurs, de déchets en fonction de la dangerosité des déchets. • Pas de mélange de produits incompatibles. • Stockage des conteneurs de déchets incompatibles sur des aires séparées. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones de stockage identifiées ; • Opérations de dépotage et de regroupement réalisées sur la surveillance du responsable plate-forme ; • Réalisation de tests de compatibilité avant regroupement de déchets de même nature.
	<p>15- Amélioration de l'efficacité des traitements</p>	<p>Sans objet.</p>
	<p>16- Plan de gestion des accidents</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements des accidents, incidents, et situations dangereuses dans le logiciel WINLASSIE ; • Analyse des causes.
	<p>17- Registre des modifications Mettre en place un registre des incidents, des quasi-accidents, des accidents et des modifications des procédures.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements des accidents, incidents, et situations dangereuses dans le logiciel WINLASSIE.
	<p>18- Plan de gestion des bruits/vibrations Avoir un plan de gestion des bruits et vibrations intégrés dans le SME</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de campagnes de mesures des émissions sonores selon AP.
	<p>19- Mise à l'arrêt Prendre en considération la mise à l'arrêt et le déclassement de l'installation dès sa conception.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usage final défini ; • Respect des dispositions du code de l'environnement.
<p>Gestion des utilités et des matières premières</p>	<p>20- Réduction de la consommation et de la production d'énergie Réduire la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation) pour chaque type de source (électricité, gaz, combustibles traditionnels, déchets....).</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la consommation électrique.
	<p>21- Améliorer en permanence l'efficacité énergétique de l'installation Cette amélioration peut être obtenue grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration d'un plan d'efficacité énergétique qui estime les coûts et bénéfices des différentes options en matière d'énergie. • L'utilisation de techniques qui permettent de réduire la consommation d'énergie et de ce fait, les émissions associées. • La définition et le calcul d'indicateurs de consommation d'énergie spécifique par tonne de déchets traités pour l'activité de l'installation. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la consommation énergétique du site.
	<p>22- Évaluation des consommations Procéder à une évaluation comparative (par exemple annuelle) de la consommation de matières premières.</p>	<p>MTD en place AN : consommation de matières premières négligeable.</p>
	<p>23- Substitution Explorer les possibilités d'utilisation de déchets en substitution de certaines matières premières.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Stockage et manutention</p>	<p>24- Mettre en œuvre les techniques suivantes, relatives au stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Positionner les aires de stockage : <ul style="list-style-type: none"> - loin des cours d'eau et des périmètres sensibles ; - de manière à éliminer ou minimiser les doubles manipulations des déchets dans le périmètre de l'installation. • S'assurer que l'infrastructure de drainage de l'aire de stockage peut contenir tout écoulement contaminé et que les produits de drainage provenant de zones où des déchets incompatibles sont entreposés ne peuvent entrer en contact. • Utiliser une zone dédiée pour trier et reconditionner les déchets chimiques douteux en (très) petits conditionnements. Ces déchets sont triés en fonction de leurs propriétés de danger et des problèmes d'incompatibilité potentiels. • Manipuler les produits odorants dans des conteneurs entièrement fermés ou munis d'évents permettant la réduction des émissions. Les stocker dans des bâtiments fermés reliés à un système de traitement de l'air. • S'assurer que toutes les connexions entre les cuves peuvent être fermées par des vannes. Les tuyauteries de trop plein doivent aboutir dans un système de drainage confiné (cuvette de rétention ou autre cuve). • Prévoir des mesures pour limiter la hauteur de boue et la formation de mousse dans les réservoirs de liquides. • Lorsque des émissions de composés volatils peuvent se produire, équiper les réservoirs et les cuves avec des systèmes de réduction des émissions adaptés aux déchets stockés. Les réservoirs et les cuves doivent aussi être équipés de jauges de niveau et de système d'alarme robustes et régulièrement entretenus. • Stocker les déchets organiques liquides à bas point éclair sous atmosphère d'azote pour les maintenir inertes. • Chaque réservoir est placé dans une cuvette de rétention étanche. • Les effluents gazeux sont collectés et traités. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site implanté dans une zone sans protection particulière ; • Cuves de stockage installées dans des rétentions en béton correctement dimensionnées ; • Produits incompatibles stockés sur des rétentions distinctes ; • Absence de connexion entre les cuves ; • Absence de tuyauteries de trop plein ; • Cuves équipées de vanne de purge en point bas ; • Produits susceptibles d'émettre des COV conditionnés en emballages étanches ; • Absence d'entretien sur site de produits susceptibles d'émettre des COV.
	<p>25- Cuves Toutes les cuves contenant des liquides dont la fuite pourrait (décantation, stockage...) être préjudiciable à l'environnement doivent être munies de dispositifs de rétention imperméables et résistants aux déchets stockés.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuves de stockage aériennes, et leurs tuyauteries, en acier ; • Rétention équipée d'un puisard avec pompe immergée déclenchée par commande manuelle pour purge si besoin.

	<p>26- Marquage des canalisations et réservoirs, appliquer les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Marquer clairement toutes les cuves au regard de leur contenu et de leur capacité et appliquer un identifiant unique. ● S'assurer que le marquage fait la distinction entre : <ul style="list-style-type: none"> - eaux résiduaires et eaux du procédé ; - combustibles liquides et vapeurs ; et qu'il indique la direction des flux. ● Conserver des enregistrements pour tous les réservoirs contenant : <ul style="list-style-type: none"> - leur identifiant uniquement - leur modèle avec notamment les matériaux de fabrication, les calendriers d'inspection et de maintenance, les résultats des inspections, les raccordements, les types de déchets pouvant y être stockés... 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contenu et capacité identifiés sur les cuves ; ● Direction des flux indiqués sur les tuyauteries ; ● Enregistrement des opérations de maintenance dans le registre d'exploitation.
	<p>27- Accumulation de déchets Prendre les mesures adéquates pour éviter les problèmes engendrés par l'accumulation de déchets</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>28- Manutention des déchets, mettre en œuvre les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Disposer de système et de procédures permettant de s'assurer que les déchets sont transportés en toute sécurité vers les stockages appropriés. ● Disposer d'un système de gestion des chargements/déchargements des déchets dans l'installation qui prennent en compte les risques inhérents à ces opérations. ● S'assurer de la présence d'une personne qualifiée sur le site détenteur des déchets lors de la prise en charge des déchets chimiques douteux en petits conditionnements, les déchets anciens, les déchets d'origine incertaine ou mal définie. Cette personne assurera le classement en fonction des substances et le conditionnement en conteneurs adaptés. ● S'assurer qu'il n'est pas fait usage de tuyaux, de vannes ou de raccords endommagés. ● Recueillir les gaz s'échappant des réservoirs lors de la manipulation de déchets liquides. ● Décharger les déchets solides et les boues dans les zones fermées et équipées d'un système d'extraction et de traitement d'air lorsque les déchets manipulés sont susceptibles d'engendrer des émissions de composés volatils. ● Utiliser un système pour avoir l'assurance que les regroupements tiennent compte des règles de compatibilité. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Procédure de chargement/déchargement réalisés sous la surveillance du chauffeur ; ● Contrôle visuel de l'évent de cuve lors du dépotage ; ● Formation des personnels aux risques chimiques et à la gestion des déchets dangereux ; ● Vérification visuelle périodique des vannes, raccords ; ● Regroupement de déchets compatibles chimiquement dans des cuves identifiées.
	<p>29- Regroupement ou mélanges S'assurer que les regroupements ou mélanges de déchets conditionnés ne sont réalisés que sur ordre et surveillance et qu'il est effectué par du personnel entraîné.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>30- Séparation S'assurer que, pendant le stockage, la séparation des déchets dictée par les règles d'incompatibilités est effective.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Surveillance du responsable de la plateforme.
	<p>31- Manutention des déchets en fût ou en conteneurs, mettre en œuvre les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Stockage des fûts ou des conteneurs avec leur couvercle. Les zones de stockage couvertes doivent pouvoir être ventilées. ● Disposer d'aires de stockage facilement accessible, dont la surface est suffisante et protégée de la chaleur et de la lumière directe pour l'entreposage des substances réputées sensibles à la chaleur, à la lumière ou à l'eau. 	<p>Sans Objet</p>
Autres techniques courantes	<p>32- Déchets susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère Pour des déchets susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère, procéder au broyage, déchiquetage ou criblage dans les zones équipées de systèmes de captage d'air reliés à des équipements de traitement et de réduction des émissions.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>33- Substances inflammables/très volatiles Pour les fûts et les conteneurs contenant des substances inflammables ou très volatiles, procéder au broyage, déchiquetage ou criblage dans un espace clos sous atmosphère inerte afin d'éviter le risque d'inflammation. L'atmosphère inerte doit être traitée.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>34- Réaliser les étapes de lavage en prenant en compte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Identifier les substances présentes dans les éléments à laver. ● Transférer les produits de lavage vers un stockage adéquat et les traiter de la même manière que les déchets dont ils sont issus. ● Utiliser les eaux résiduaires traitées pour le lavage à la place de l'eau du réseau. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Eaux résiduaires de lavage recueillies et stockées dans une cuve enterrée équipée d'une jauge et d'un limiteur de remplissage en vue de leur traitement dans un centre extérieur.
Traitement des émissions dans l'air	<p>35- Restreindre l'utilisation de réservoirs, de cuves et de fosses à ciel ouvert</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les stockages de déchets pouvant générer des émissions dans l'air (poussières, odeurs, COV ...) interdire les purges directes ou les rejets directs dans l'air en reliant tous les événements à des systèmes de captage et de traitement. ● Conserver les déchets et les matières premières sous couvercle ou dans des conditionnements étanches. ● Raccorder le ciel des réservoirs de liquides stockés à un système de captage et de traitement. 	<p>Sans Objet</p>
	<p>36- Système totalement fermé Utiliser un système totalement fermé doté d'extraction ou maintenu en dépression.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>37- Dimensionnement du système d'extraction/traitement Disposer d'un système d'extraction dont le dimensionnement permet de prendre en compte les réservoirs d'entreposage, les zones de pré-traitement, les réservoirs en mélange / réactions et les zones de filtre presse ou disposer de systèmes séparés pour le traitement des gaz provenant de certains réservoirs spécifiques (filtres à charbon actif pour les réservoirs contenant des déchets contaminés par des solvants).</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>38- Utilisation et entretien des équipements de traitement Utiliser et entretenir correctement les équipements de traitement des effluents, y compris pour la manipulation et l'élimination des résidus des unités d'épuration/lavage.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>39- Épuration Mettre en place un système d'épuration pour les gaz inorganiques sur les points de rejets. Installer des épurateurs secondaires si les effluents sont incompatibles avec les autres flux ou si ils sont trop concentrés pour l'épurateur principal.</p>	<p>Sans Objet</p>

	<p>40- Disposer des procédures pour la détection et la réparation des fuites</p> <ul style="list-style-type: none"> Utiliser des matériaux adaptés pour les canalisations et les stockages. Surveiller attentivement les produits qui peuvent facilement donner lieu à des fuites (produits corrosifs). 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuves de stockage aériennes, et leurs tuyauteries, en acier ; Rétention équipée d'un puisard avec pompe immergée déclenchée par commande manuelle pour purge si besoin ; Surveillance du responsable de la plate-forme ; Produits corrosifs stockés sur rétention.
	<p>41- Réduction des émissions</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'émissions de COV
Gestion des eaux résiduaires	<p>42- Réduire la consommation et la contamination de l'eau en appliquant les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Étanchéification du site et mise en place de dispositifs de rétention au niveau des stockages ; Contrôles périodiques des réservoirs et des fosses en portant une attention particulière aux installations enterrées ; Séparation des flux d'eaux en fonction de leur charge en polluants ; Mise en place d'un bassin de collecte de sécurité ; Réalisation d'audit de gestion de l'eau avec comme objectif la réduction de la consommation et de la prévention de la contamination de l'eau. Séparation des eaux de pluie des eaux de procédés. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation de 7 cuves acier de 70m3 et d'une cuve acier de 50m3, sur rétention étanche de 270 m3 ; Inspection visuelle régulière des rétentions ; Absence de rejet d'eaux de process ; Bassin de collecte des eaux d'incendie de 177m3 installé sur le site ; Consommation d'eau négligeable.
	<p>43- Vérification de la qualité des effluents Disposer de procédure pour s'assurer que la qualité des effluents est conforme aux spécifications du traitement sur site ou aux critères de rejets.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Surveillance de la qualité des rejets en sortie de séparateur.
	<p>44- By-pass des installations de traitements Éviter que les effluents by passent les installations de traitement.</p>	<p>Sans Objet</p>
	<p>45- Collecte des eaux de pluie Collecter les eaux de pluie tombant sur les zones de traitement avec les eaux de lavage des réservoirs, les déversements accidentels, les eaux de lavage des fûts...</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales traitées par le séparateur hydrocarbures (norme NF588).
	<p>46- Séparation des réseaux Séparer les réseaux de collecte des eaux potentiellement fortement contaminées de ceux des eaux qui le sont moins.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet.
	<p>47- Dalle de la zone de traitement Disposer d'une dalle entièrement bétonnée couvrant la totalité de la zone de traitement. La pente de la dalle doit permettre l'écoulement des liquides vers un réseau de collecte interne qui s'écoule dans des bassins de stockage ou des collecteurs. Leur déversement des bassins ou collecteur dans un égout nécessite la mise en place d'un système de surveillance automatique qui peut commander l'arrêt de l'écoulement.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Plate-forme de tri des déchets en béton équipée de regards avaloirs au niveau desquels les effluents seront collectés par gravité puis stockés dans la cuve enterrée de 15m3 destinée aux eaux de lavage.
	<p>48- Bassin dédié pour les eaux de pluie Recueillir les eaux de pluie dans un bassin dédié pour y effectuer des contrôles et le cas échéant un traitement en vue d'une utilisation dans l'installation.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales traitées par le séparateur hydrocarbures (norme NF588).
	<p>49- Réemploi des eaux résiduaires Favoriser le réemploi des eaux résiduaires et l'utilisation de l'eau de pluie dans l'installation.</p>	<p>Non prévue</p>
	<p>50- Contrôle de la qualité des eaux Avoir un système permettant le contrôle de la qualité des eaux et des boues rejetées. Effectuer quotidiennement des contrôles du système de gestion des effluents et tenir un journal de tous les contrôles effectués.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet.
	<p>51- Substances dangereuses dans les eaux résiduaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifier les eaux résiduaires susceptibles d'être contaminées par des substances dangereuses. Séparer les flux d'eaux résiduaires précédemment identifiés sur le site et les traiter spécifiquement sur site ou hors site. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet ; Eaux incendie stockées en bassin adapté.
	<p>52- Techniques de traitement supplémentaires En dernier lieu, après avoir appliqué la MTD n°42, choisir et mettre en œuvre les techniques de traitement appropriées à chaque type d'eau résiduaire.</p>	<p>Sans Objet NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p>53- Améliorer la fiabilité des contrôles et de la dépollution Mettre en place des mesures visant à améliorer la fiabilité des contrôles et des techniques performantes de dépollution.</p>	<p>Sans Objet NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p>54- Évaluation du devenir des constituants de l'effluent Identifier les principaux constituants de l'effluent traité (y compris les constituants de la DCO) puis faire une évaluation du devenir de ces produits chimiques dans l'environnement.</p>	<p>Sans Objet NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p>55- Rejet des eaux résiduaires Ne rejeter les eaux résiduaires qu'une fois tous les traitements réalisés et les contrôles finaux effectués.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet conformément à la réglementation
<p>56- Réduction des rejets</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet conformément à la réglementation. Eaux pluviales traitées sur séparateur avant rejet. 	
Gestion des résidus générés par les traitements	<p>57- Disposer d'un plan de gestion des résidus au sein du SME comportant au moins les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Techniques de base de gestion interne. Évaluation comparative interne. 	<p>Sans Objet</p>
	<p>58- Conditionnements réutilisables Favoriser l'utilisation de conditionnements réutilisables (fûts, conteneurs, conteneurs IBC, palettes...).</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> Réutilisation des emballages et GRV après lavage Élimination des emballages vides non réutilisables en centre de traitement.

	<p>59- Réemploi des fûts Réemployer les fûts en bon état et si leur état ne le permet pas, les envoyer vers un traitement adéquat.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réutilisation des emballages et GRV après lavage ● Élimination des emballages vides non réutilisables en centre de traitement.
	<p>60- Inventaire des déchets Conserver un inventaire des déchets présents dans l'installation en utilisant les enregistrements relatifs aux quantités de déchets acceptés sur le site et à la qualité des déchets traités.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Gestion informatisée des stocks.
	<p>61- Réutilisation des résidus Réutiliser les résidus d'un traitement comme matière première pour un autre traitement.</p>	<p>Sans Objet</p>
Prévention des pollutions des sols	<p>62- Maintenance des surfaces</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Planifier et assurer la maintenance des surfaces des zones opérationnelles, y compris l'application des mesures prises pour prévenir ou réparer rapidement les fuites et les déversements. ● Veiller ensuite à ce que l'entretien des systèmes de drainage et d'autres structures en sous-sol soit réalisé. 	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle visuel de l'état des sols et en tant que besoin mise en œuvre d'actions correctives dans les plus brefs délais ; ● Nettoyage hebdomadaire des zones de travail et entretien périodique des séparateurs.
	<p>63- Dalle et système de drainage Utiliser une dalle imperméable et un système de drainage à l'intérieur du site.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plate-forme de tri des déchets en béton équipée de regards avaloirs au niveau desquels les effluents seront collectés par gravité puis stockés dans la cuve enterrée de 15m³ destinée aux eaux de lavage.
	<p>64- Réduire la surface de l'installation et minimiser l'utilisation de canalisations de cuves souterraines.</p>	<p>MTD en place</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation d'une seule cuve enterrée.

ANNEXE 4 : Carte de mesures des niveaux sonores

- **Point 1** : ZER au Nord-est du site.

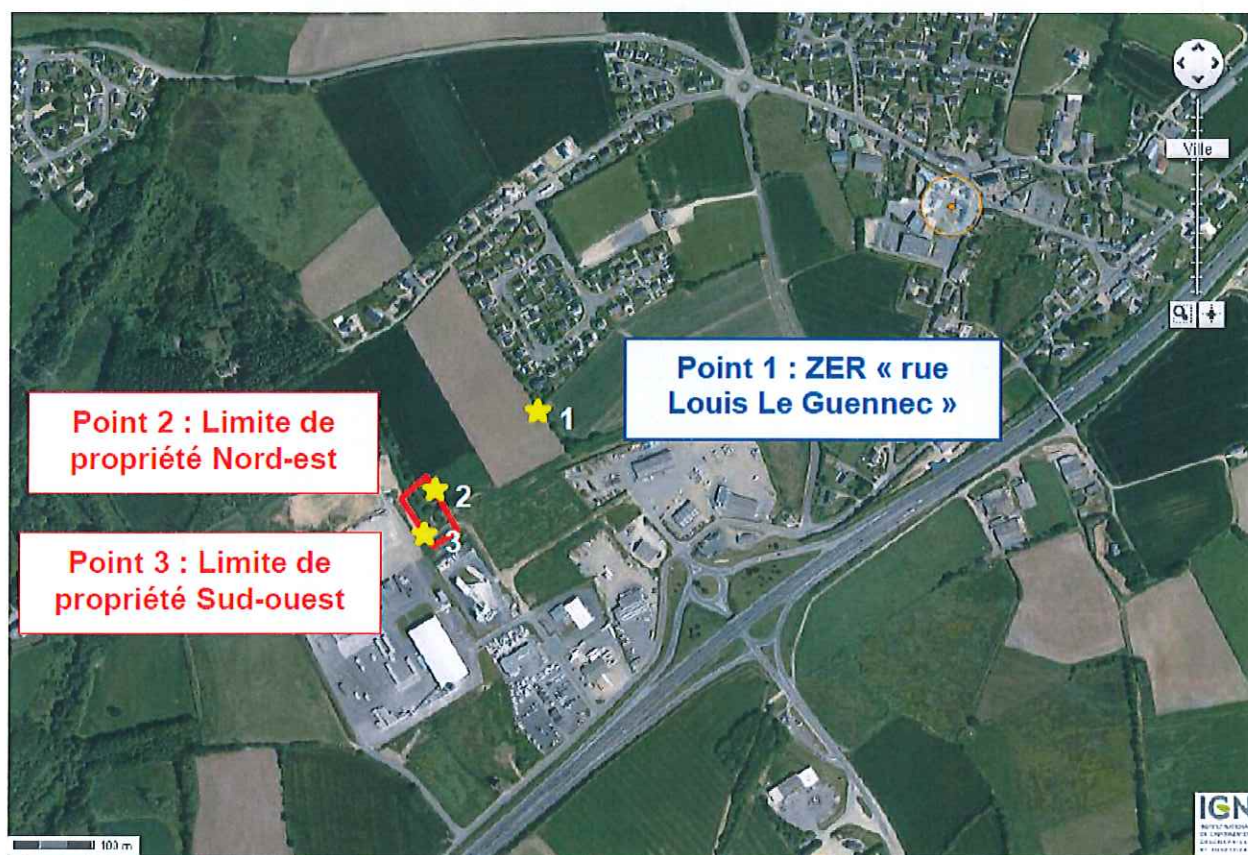
En l'absence d'activité sur le site Astrhul, le calcul d'émergence ne sera pas possible (absence de mesure du bruit ambiant.) Détermination : Bruit ambiant et bruit résiduel en période DIURNE.

- **Point 2** : Limite de propriété Nord-est du site.

Détermination : Bruit ambiant en période DIURNE.

- **Point 3** : Limite de propriété Sud-ouest du site.

Détermination : Bruit ambiant en période DIURNE.



ANNEXE 5 : Carte d'implantation des piézomètres et des points de référence sols

